



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/1  
1er septembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES  
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Première réunion, 22-24 novembre 2000

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIÈRE RÉUNION**

qui se tiendra au siège de la Commission européenne, à Bruxelles,  
et s'ouvrira le mercredi 22 novembre 2000 à 10 heures

1. Cérémonie d'ouverture et constitution de la Conférence des Parties :
  - a) Déclarations liminaires;
  - b) Adoption de l'ordre du jour;
  - c) Élection du Bureau;
  - d) Constitution de la Conférence des Parties.
  
2. Bilan des travaux réalisés sous les auspices de la Réunion des Signataires de la Convention :
  - a) Activités visant à mettre en œuvre la Convention, assistance fournie aux pays en transition sur le plan économique;
  - b) Système de notification des accidents industriels CEE-ONU;
  - c) Prévention de la pollution accidentelle des eaux;
  - d) Page d'accueil de la Convention sur Internet.

3. Plan d'action au titre de la Convention :
  - a) Programme de travail au titre de la Convention :
    - i) Application de la Convention;
    - ii) Identification des activités dangereuses;
    - iii) Communication d'informations sur les accidents industriels antérieurs;
    - iv) Prévention de la pollution accidentelle des eaux;
    - v) Responsabilité;
    - vi) Programme de travail à long terme et plan de travail pour 2001-2002;
  - b) Ressources humaines et financières.
4. Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.
5. Questions diverses.
6. Récapitulation des décisions.
7. Clôture de la réunion.

## NOTES EXPLICATIVES

### Point 1 : Cérémonie d'ouverture et constitution de la Conférence des Parties

#### a) Déclarations liminaires

1. Les représentants de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies, et de la Commission européenne feront des déclarations liminaires.

#### b) Adoption de l'ordre du jour

2. La Conférence des Parties est invitée à adopter l'ordre du jour, approuvé par le groupe à composition non limitée<sup>1</sup>, tel qu'il figure dans le présent document.

#### c) Élection du Bureau

3. La Conférence des Parties élira un président et deux vice-présidents. Elle élira également cinq autres membres du Bureau au maximum parmi les représentants des Parties et/ou les représentants d'autres pays membres de la CEE présents à la réunion.

4. La Conférence des Parties est invitée à appliquer à titre provisoire le projet de règlement intérieur (CP.TEIA/2000/2), jusqu'à son adoption officielle [voir le point 1 d) ci-dessous].

#### d) Constitution de la Conférence des Parties

<b><u>Document de référence :</u></b>	
Note du secrétariat sur l'état de la Convention : ratification	CP.TEIA/2000/1
<b><u>Documents soumis pour adoption ou devant faire l'objet d'une décision :</u></b>	
Projet de règlement intérieur	CP.TEIA/2000/2
Projet de mandat du Bureau	CP.TEIA/2000/3

5. Le secrétariat fera le point sur la ratification de la Convention et informera la Conférence des Parties des déclarations faites par des Parties lors du dépôt de leurs instruments de ratification (CP.TEIA/2000/1).

6. Le Président rendra compte à la Conférence des Parties de la représentation, à sa première réunion, ainsi que des pouvoirs soumis par les représentants des Parties. La Conférence des Parties sera appelée à se prononcer sur les pouvoirs des représentants participant à la réunion.

---

<sup>1</sup> Le groupe à composition non limitée a été constitué par les Signataires de la Convention à leur septième réunion pour préparer la première réunion de la Conférence des Parties. Les trois réunions qu'il a tenues à Moscou, Varsovie et Rome, ont été présidées par un représentant de la Suisse.

7. Les Parties à la Convention sont donc invitées à communiquer au secrétariat le (les) nom(s) de leur(s) représentant(s), dans les meilleurs délais, et à lui faire parvenir leurs pouvoirs avant le début de la réunion.

8. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties doit adopter son règlement intérieur. Le groupe à composition non limitée a approuvé le projet de règlement intérieur (CP.TEIA/2000/2) à sa troisième réunion, tenue à Rome, les 8 et 9 juin 2000. La Conférence des Parties est également invitée à adopter le projet de mandat du Bureau tel qu'il a été approuvé par le groupe à composition non limitée (CP.TEIA/2000/3).

**Point 2 : Bilan des travaux réalisés sous les auspices de la Réunion des Signataires de la Convention**

9. La Conférence des Parties est invitée à dresser le bilan et à prendre acte des travaux réalisés sous les auspices de la Réunion des Signataires de la Convention, en particulier de ceux mentionnés ci-après :

- a) Activités visant à mettre en œuvre la Convention, assistance fournie aux pays en transition sur le plan économique

<b><u>Document soumis pour adoption ou devant faire l'objet d'une décision :</u></b>	
Rapport du Président du Groupe directeur sur les activités des deux centres régionaux de coordination, et leur rôle futur dans le cadre de la Convention	CP.TEIA/2000/4

10. La Conférence des Parties est invitée à dresser le bilan des travaux réalisés par le Centre régional de coordination de la prévention des accidents industriels (Budapest), et le Centre régional de coordination pour la formation et les exercices en matière de lutte contre les accidents industriels (Varsovie), et à prendre acte des résultats obtenus par ceux-ci. Afin de faciliter les débats, le Président du Groupe directeur des centres régionaux de coordination a établi un rapport sur les activités des deux centres, et sur leur rôle futur dans le cadre de la Convention (CP.TEIA/2000/4).

11. À sa réunion de Varsovie, les 26 et 27 janvier 2000, le Groupe directeur a pris note des travaux que les deux centres avaient réalisés, au cours de leurs six années de fonctionnement, pour aider les pays en transition à mettre en œuvre la Convention. Il a exprimé ses remerciements aux deux gouvernements concernés, pour l'appui qu'ils avaient apporté aux centres.

12. En se fondant sur le rapport du Groupe directeur, la Conférence des Parties est invitée à recommander que les deux centres poursuivent leur travail extrêmement utile en tant que centres nationaux, sous réserve de l'accord des Gouvernements hongrois et polonais. Dans ce cas, les deux centres seraient bien placés et tout à fait qualifiés pour mener à bien les tâches particulières que la Conférence des Parties pourrait leur confier dans l'avenir.

b) Système de notification des accidents CEE-ONU

<b><u>Documents soumis pour adoption ou devant faire l'objet d'une décision :</u></b>	
Projet de système de notification des accidents industriels CEE-ONU	CP.TEIA/2000/5
Projet de décision concernant le système de notification des accidents industriels CEE-ONU	CP.TEIA/2000/6

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, les Parties prévoient la mise en place et l'exploitation de systèmes de notification des accidents industriels compatibles et efficaces aux niveaux appropriés. Le projet de système de notification des accidents industriels CEE-ONU (CP.TEIA/2000/5) a été élaboré sous les auspices de la Réunion des Signataires. Il doit permettre aux Parties et aux autres pays membres de la CEE de donner rapidement l'alerte, de communiquer des informations et d'adresser des demandes d'assistance au niveau national en cas d'accident industriel ou de menace imminente d'accident industriel ayant des effets transfrontières. Le système a été mis à l'essai à plusieurs reprises (deux tests ont été réalisés récemment, par la Pologne en janvier 2000, et par la Suisse en juin 2000).

14. La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de décision concernant le système de notification des accidents industriels CEE-ONU (CP.TEIA/2000/6).

15. Plusieurs réunions de consultation et sessions de formation à l'intention des points de contacts ont été tenues sous les auspices de la Réunion des Signataires de la Convention. Le réseau des points de contact comprend actuellement 35 pays et la Commission européenne. La liste des points de contact est affichée sur la page d'accueil de la Convention sur Internet. L'accès en étant réglementé, il faut, pour pouvoir la consulter, disposer d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Ceux-ci ont été communiqués aux autorités compétentes ou aux correspondants, ainsi qu'aux points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle.

16. La Conférence des Parties est invitée également à encourager les pays membres de la CEE qui ne l'ont pas encore fait à désigner des points de contact dès que possible.

c) Prévention de la pollution accidentelle des eaux

<b><u>Document de référence :</u></b>	
Rapport de la deuxième réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (La Haye, Pays-Bas, 23-25 mars 2000)	ECE/MP.WAT/5
<b><u>Document soumis pour adoption ou devant faire l'objet d'une décision :</u></b>	
Rapport du Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières	CEP/WG.4/SEM.1/1999/3

17. Les accidents industriels majeurs peuvent avoir des effets transfrontières importants

et provoquer une pollution accidentelle des eaux. Par conséquent, les Signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont décidé de coopérer étroitement sur les questions liées à la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières.

18. Suite à cette décision, un atelier et un séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières ont été organisés en Allemagne, à Berlin (7-9 mai 1998), et à Hambourg (4-6 octobre 1999), respectivement. Le séminaire s'est tenu sous les auspices à la fois de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Réunion des Signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. En outre, un groupe spécial d'experts commun sur l'eau et les accidents industriels s'est réuni à deux reprises entre ces manifestations. Il a joué un rôle important dans la préparation du séminaire.

19. À l'issue de ces activités, les participants au séminaire de Hambourg ont adopté des conclusions et des recommandations (CEP/WG.4/SEM.1/1999/3, annexe I), qui peuvent être résumées comme suit :

- i) La Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux devraient appuyer l'exécution d'un programme de travail à long terme sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux;
- ii) Un programme de travail à court terme visant à promouvoir la coopération et la communication rapide en cas d'accident industriel, devrait être mis en œuvre conjointement dans le cadre de la Conférence et de la Réunion des Parties aux deux Conventions;
- iii) Le Groupe spécial d'experts commun sur l'eau et les accidents industriels devrait poursuivre ses activités.

20. La Conférence des Parties sera également saisie du rapport de la deuxième réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ECE/MP.WAT/5), au cours de laquelle le rapport du séminaire de Hambourg (CEP/WP.4/SEM.1/1999/3), notamment ses conclusions et recommandations, a été adopté.

- d) Page d'accueil de la Convention sur Internet

21. La page d'accueil de la Convention, créée et tenue à jour par le secrétariat de la CEE, peut être consultée, en anglais et en russe, à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/env/teia/welcome.html>. On y trouve, entre autres choses, le texte intégral de la Convention, des renseignements sur sa ratification, la liste des autorités compétentes ou des correspondants et celle des points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle (accès réglementé), des informations sur les activités

en cours dans le cadre de la Convention et la documentation pertinente, ainsi que la dernière version du Manuel des accidents industriels.

Point 3 : Plan d'action au titre de la Convention

a) Programme de travail au titre de la Convention

<b><u>Document de référence :</u></b>	
Note du secrétariat : Aperçu des tâches à effectuer au titre de la Convention	CP.TEIA/2000/8
<b><u>Documents soumis pour adoption ou devant faire l'objet d'une décision :</u></b>	
Projet de décision concernant les critères et les directives à appliquer pour faciliter l'identification et la notification des activités dangereuses	CP.TEIA/2000/7
Projet de programme de travail au titre de la Convention	CP.TEIA/2000/9
Projet de décision concernant les priorités et le programme de travail au titre de la Convention	CP.TEIA/2000/10
Projet de cadre de présentation du rapport sur l'application de la Convention	CP.TEIA/2000/11
Projet de décision concernant l'application de la Convention	CP.TEIA/2000/12
Projet de décision concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux	CP.TEIA/2000/13
Note sur la responsabilité	CP.TEIA/2000/14
Projet de décision concernant la communication d'informations sur les accidents industriels antérieurs	CP.TEIA/2000/15

i) Application de la Convention

22. La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de cadre de présentation du rapport sur l'application de la Convention et le projet de décision concernant l'application de la Convention, approuvés par le groupe à composition non limitée (CP.TEIA/2000/11 et CP.TEIA/2000/12, respectivement).

23. Elle est invitée en outre à étudier les moyens d'associer les pays membres de la CEE qui ne sont pas encore parties à la Convention, ainsi que d'autres organisations et institutions, ayant le statut d'observateurs, au programme de travail entrepris au titre de la Convention. Les représentants d'organisations internationales sont invités à rendre compte des activités pertinentes de celles-ci.

ii) Identification des activités dangereuses

24. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les Parties doivent identifier les activités dangereuses relevant de leur juridiction et faire en sorte que celles-ci soient notifiées

aux Parties touchées. En application du paragraphe 6 de l'article 18, la Conférence des Parties est donc invitée à adopter des critères et des directives pour faciliter l'identification et la notification de ces activités. À cette fin, le groupe à composition non limitée a approuvé un projet de décision (CP.TEIA/2000/7).

iii) Communication d'informations sur les accidents industriels antérieurs

25. Conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention, une banque de données pour la réception, le traitement et la diffusion des informations nécessaires sur les accidents industriels doit être constituée et exploitée. Une telle banque de données existe déjà, il s'agit du Système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne. La Commission européenne a proposé que son système soit utilisé pour communiquer des informations sur les accidents industriels antérieurs au titre de la Convention. La Conférence des Parties est invitée à adopter un projet de décision concernant la communication d'informations sur les accidents industriels antérieurs, approuvé par le groupe à composition non limitée (CP.TEIA/2000/15).

iv) Prévention de la pollution accidentelle des eaux

26. Les Signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux sont convenus de coopérer étroitement sur les questions relatives à la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières. La Conférence des Parties est invitée à adopter un projet de décision concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux, approuvé par le groupe à composition non limitée (CP.TEIA/2000/13).

v) Responsabilité

27. Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité. La Suisse a proposé que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'un protocole aux deux Conventions CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. La Conférence des Parties est invitée à examiner la question en se fondant sur une note relative à la responsabilité (CP.TEIA/2000/14).

vi) Programme de travail à long terme et plan de travail pour 2001-2002

28. La Conférence des Parties est invitée à réfléchir à son programme de travail à long terme au titre de la Convention, sur la base d'un projet approuvé par le groupe à composition non limitée (CP.TEIA/2000/9, première partie). Un aperçu de toutes les tâches à effectuer au titre de la Convention, établi à l'initiative du secrétariat (CP.TEIA/2000/8), pourra faciliter les débats.

29. La Conférence des Parties est invitée également à se prononcer sur les tâches prioritaires, entrant dans le cadre des activités intergouvernementales, à entreprendre au titre du plan de travail pour 2001-2002, recensées par le groupe à composition non limitée (CP.TEIA/2000/9, deuxième partie).



30. Enfin, la Conférence des Parties est invitée à adopter un projet de décision concernant les priorités et le programme de travail au titre de la Convention, approuvé par le groupe à composition non limitée (CP.TEIA/2000/10).

b) Ressources humaines et financières

<b>Document soumis pour adoption ou devant faire l'objet d'une décision :</b>	
Projet de décision concernant le budget et les dispositions financières pour 2001-2002	CP.TEIA/2000/16

31. La Conférence des Parties devra évaluer à la fois les ressources humaines et financières dont disposent les Parties et le secrétariat, et les ressources nécessaires pour l'organisation de réunions au titre de la Convention; elle devra arrêter des mesures pour appuyer la participation d'experts de pays en transition à ces réunions. La Conférence des Parties est invitée à se prononcer sur les dispositions financières et budgétaires à prendre afin de faciliter l'exécution du plan de travail pour 2001-2002, en se fondant sur une proposition établie par le groupe à composition non limitée (CP.TEIA/2000/16).

Point 4 : Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties

<b>Document soumis pour adoption ou devant faire l'objet d'une décision :</b>	
Projet de décision concernant la deuxième réunion de la Conférence des Parties	CP.TEIA/2000/17

32. La Conférence des Parties est invitée à décider à l'unanimité de tenir sa deuxième réunion ordinaire en 2002. Les délégations sont encouragées à proposer d'accueillir la deuxième réunion, afin que la Conférence des Parties puisse décider du lieu où celle-ci se déroulera.

Point 5 : Questions diverses

33. Pour l'instant, le secrétariat n'a aucune question à proposer au titre de ce point.

Point 6 : Récapitulation des décisions

34. Le Président récapitulera toutes les décisions prises par la Conférence des Parties à sa première réunion. La Conférence des Parties est invitée à charger le secrétariat d'établir en liaison avec le Bureau, la version définitive du rapport de sa première réunion.

Point 7 : Clôture de la réunion

35. Le Président prononcera la clôture de la réunion.

-----